



Genève, le 6 février 2019

Le Conseil d'Etat

371-2019

Conseil national
Monsieur Roger NORDMANN
Président de la commission de
l'environnement, de l'aménagement du
territoire et de l'énergie (CEATE-N)
3003 Berne

Concerne : mise en consultation d'une modification de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (loi sur les forces hydrauliques, LFH; RS 721.80) suite à l'initiative parlementaire 16.452 Röstli

Monsieur le Président,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 1^{er} novembre 2018 relatif à l'objet cité en marge et vous remercie pour cette consultation.

La majorité de votre commission propose que l'état actuel vaille l'état initial lors de l'établissement du rapport d'impact sur l'environnement (RIE), dans le cadre du renouvellement d'une concession hydroélectrique soumise à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE). La minorité de la commission, quant à elle, propose que l'on ne tienne compte que des potentialités écologiques de la région pour convenir d'un commun accord ou pour ordonner des mesures proportionnées de revalorisation en faveur de la nature et du paysage.

Notre Conseil rejette les propositions de la majorité ainsi que celles de la minorité de votre commission pour les raisons exposées ci-dessous :

La demande de la majorité est dérangeante à plus d'un titre et contrevient au principe constitutionnel du pollueur-payeur, qui prévoit que les frais de réparation résultant d'atteintes portées au milieu naturel soient à la charge de celui qui les cause (Cst., art. 74, al. 2). La proposition de la majorité empiète également sur les compétences constitutionnelles et les prérogatives des cantons en matière de protection de la nature. D'une part, cette dernière est constitutionnellement de leur ressort (Cst., art. 78, al. 1). D'autre part, lors du renouvellement d'une concession, celle-ci suivant toujours une procédure décisive cantonale, c'est bien à l'autorité cantonale, en l'occurrence le Conseil d'Etat, de convenir des mesures à prendre dans le cadre de l'EIE et de l'autorisation de construire. Cette dernière peut faire l'objet de contestations si bien que les droits de toutes les parties à la procédure demeurent réservés.

Par ailleurs, nous notons que l'initiant motive avant tout sa démarche par le fait que *"le surcoût sera énorme et augmentera considérablement les coûts de la production de l'électricité d'origine hydraulique"*. Or notre expérience montre qu'il a toujours été possible de trouver des mesures proportionnées et économiquement supportables de telle sorte que l'impact de l'activité hydroélectrique sur le milieu naturel puisse être minimisé. Il sied même de relever que l'opérateur genevois valorise en permanence à la fois son image et la gestion

intégrée du Rhône, en travaillant à l'augmentation de sa résilience écologique grâce aux fonds en provenance de l'éco-électricité (certification Naturemade Star).

La proposition de la majorité affaiblit enfin de façon décisive l'application de l'article 18, alinéa 1^{er} de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1^{er} juillet 1966 (LPN; RS 451). Cette disposition prévoit déjà que *"Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat."*

Par ailleurs, si la proposition de la commission devait être adoptée, elle créerait un dangereux précédent et une brèche susceptible d'être appliquée à l'avenir à d'autres installations soumises à une EIE.

Enfin, il serait inconvenant que les installations hydroélectriques faisant l'objet d'un renouvellement de concession, sans modification de leur structure et ou de leur exploitation, bénéficient sans autre de la situation acquise alors qu'elles n'étaient pas soumises à l'obligation d'une EIE au moment de l'établissement de la concession. Pour rappel, près de 70% des zones alluviales ont été détruites depuis 1850. Actuellement, elles couvrent 0.5% du territoire national et 80% des espèces indigènes dépendantes de l'eau y trouvent des conditions de vie appropriées. C'est la raison pour laquelle l'état initial doit être maintenu comme état de référence pour donner toute la marge de manœuvre utile aux cantons afin de favoriser le maintien et le développement de ces milieux naturels ainsi que ceux riverains des cours d'eau, en cohérence avec la stratégie biodiversité de la Confédération et dans le respect de leurs compétences constitutionnelles.

Quant à la proposition de la minorité, elle contrevient au principe même de l'EIE où l'état initial sert de base à l'analyse environnementale des impacts et des mesures de compensation. Par conséquent et comme mentionné plus haut, nous ne la soutenons pas non plus car elle affaiblit elle aussi l'application de la LPN par les cantons.

Nous espérons qu'une majorité de la commission tiendra compte de notre détermination et y donnera une suite positive. Nous estimons que la révision proposée de la LFH empiète de manière trop significative sur les compétences cantonales en matière d'application de la LPN et notre Conseil y est donc fermement opposé.

En vous remerciant une nouvelle fois de nous avoir donné l'occasion de nous prononcer sur ce projet, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre haute considération.

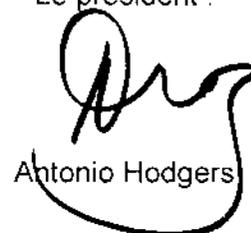
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti

Le président :



Antonio Hodgers

Copie à : - M. Marc Chardonnens, directeur de l'OFEV
- M. Benoît Revaz, directeur de l'OFEN